

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
OFFICE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DAX

N° de Parquet :
97007924
N° de jugement :
c 164/99

A l'audience publique du jeudi 17 juin 1999 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Mr. POUYSSÉGUR, PRÉSIDENT, MR GAUDINO, M. WATRIN, assesseurs assistés de Mme. DELEST Greffier, en présence de Mme DELOBEL DEFIX Substitut de Monsieur le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTÈRE PUBLIC

ET la Direction de l'Équipement, dont le siège social est 351 Bd Saint Médard 40012 MONT DE MARSAN prise en la personne de son représentant légal, Madame RENOARD, présente, qui a préalablement prêté le serment requis par la Loi,

PARTIE CIVILE :

Le COMITE DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES COMMUNAUX de VIELLE SAINT GIRONS, ayant son siège social à VIELLE SAINT GIRONS (40560) Quartier du Lac, Bourg de Vielle, représenté par son Président Monsieur Claude BARRE, régulièrement mandaté par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 1999

Partie civile non comparante,
Représentée par Maître ETCHEGARAY, Avocat inscrit au Barreau de BAYONNE ;

PARTIE CIVILE :

La S.E.P.A.N.S.O. dont le siège social est Route de Heugas 40300 CAGNOTTE prise en la personne de son représentant légal,

partie civile non comparante ; représentée par Maître ETCHEGARAY Avocat inscrit au Barreau de BAYONNE ;

D'UNE PART,



ET :

Madame Yvonne épouse née le 20 novembre
1939 à L'AIGUILLON SUR MER - Vendée fille de père ignoré et
de mère ignorée, demeurant "1" " 40560 VIELLE SAINT
GIRONS ; maire ; mariée, de nationalité française, jamais
condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître DEFOS DU RAU, Avocat au
Barreau de DAX;

prévenue de :

INFRACTION AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX OU
D'UTILISATION DES SOLS ;
D'UTILISATION DES SOLS.

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de
Madame épouse a donné connaissance
de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Maître ETCHEGARRAY, Avocat de Monsieur CANGUILHEM Robert, a
déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa
plaidoirie ;

Maître ETCHEGARAY, Avocat de S.E.P.A.N.S.O. , a déclaré se
constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEFOS DU RAU, Avocat de Madame RECTON Yvonne épouse
MEISTER a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Madame RECTON Yvonne épouse MEISTER a été citée
à l'audience du 17 juin 1999 par le Procureur de la République
suivant acte de Maître BAUDIFFIER, Huissier de Justice à
SOUSTONS, délivré le 28 mai 1999 à sa personne ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à VIELLE SAINT GIRONS (40) , le 13 décembre 1997 , exécuté des travaux en méconnaissance des prescriptions légales, en l'espèce les travaux étant situés en zone VI ND "zone naturelle qu'il convient de protéger en application des articles L 146-6 et R 146-1 du code de l'Urbanisme (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral " ;

infraction prévue par ART.L.160-1 AL.2 A), ART.L.111-1, ART.L.111-3 C.URBANISME. et réprimée par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ;

d'avoir à VIELLE SAINT GIRONS (40) , le 13 décembre 1997 , exécuté des travaux modifiant l'aspect des lieux dans un site classé sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation délivrée par le Ministre de l'Environnement ;

infraction prévue et réprimée par les articles 12.21.22 de la Loi du 2 mai 1930 et L 480 -4 du code de l'Urbanisme ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause et des débats à l'audience que seuls les faits liés au marché QUILLAC visés au dossier et dont le Tribunal est saisi doivent être imputés à la dame épouse , qu'à cet égard seulement la prévention est justifiée, et le délit juridiquement établi, il convient de l'en déclarer coupable,

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, le dommage causé est en voie d'être réparé , et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ; qu'il convient en conséquence de faire bénéficier Madame épouse des dispositions des articles 132-60 a 132-62 du Code pénal en ajournant le prononcé de la peine ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le COMITE DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES s'est constitué partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de Madame épouse au paiement de la somme de 50000 francs a titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 10000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'il y a lieu de le débouter de sa demande , celle ci étant irrecevable faute de lien direct et personnel avec l'infraction, en l'absence de texte spécial,

Attendu que S.E.P.A.N.S.O. s'est constituée partie civile ;
Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Que sa demande tend à la condamnation de Mme épouse
au paiement de la somme de 50000 francs a titre de
dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 10000 francs est demandée au titre de
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats,
le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour
fixer à 5000 francs la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la
partie civile les sommes exposées par elle pour sa
représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à
ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale, la somme de 3000 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame épouse

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Madame épouse coupable des faits
uniquement liés au marché QUILLAC visés au dossier et dont est
saisie la juridiction, à l'exclusion de tous autres manquements

Ordonne aux frais de la condamnée la publication par extraits
de la présente décision dans le JOURNAL SUD OUEST édition des
LANDES, et dans le journal LA SEMAINE DES LANDES ;

Dit que le coût de ces publications ne devra pas dépasser la
somme de 2000
Francs chacune francs ;

Ajourne le prononcé de la peine en application des articles 132-
58, 132-60 à 132-62 du Code Pénal ;

renvoie l'affaire à l'audience du 25 octobre 1999 à 13 heures
30sans nouvelle citation ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard du COMITE DE DEFENSE
DES CONTRIBUABLES COMMUNAUX

Par jugement contradictoire à l'égard de S.E.P.A.N.S.O.

Déclare LE COMITE DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES COMMUNAUX
irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Reçoit S.E.P.A.N.S.O. en sa constitution de partie civile ;

Condamne la prévenue à payer à S.E.P.A.N.S.O. la somme de
5000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la prévenue à verser à la S.E.P.A.N.S.O. , au titre
de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de
3000 francs ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

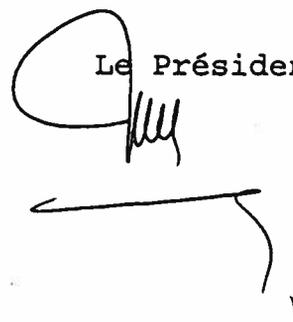
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de
procédure d'un montant de 600 frs dont est redevable le
condamné.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

